

CHARLES  
VI,  
à Paris, le 7  
Mars 1418.

(a) *Mandement pour faire fabriquer des Deniers d'or appelés Écus à la Couronne, dans les Monnoies de Paris & de Tournai.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & feaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dillection. Savoir vous faisons que pour les très-grans affaires que Nous avons presentement à soutenir, tant pour resister à nostre adversaire d'Angleterre, comme pour obvier aux très-grans perilz & dommaiges & inconveniens taillez (b) d'ensuir en nostre Royaume; & aussi pour ce que Nous sommes deuëment informez que plusieurs Marchans estrangiers & autres, portent & font porter hors de nostredit Royaume tout l'or qu'ilz pevent finer & assembler, pour le grant pris que on leur donne de chacun marc d'or, qui est ou grant prejudice & dommaige de Nous & de la chose publique, & ou grant retardement de l'ouvrage de noz Monnoyes, & seroit plus ou temps advenir se pourveu n'y estoit de remede convenable. Pourquoy Nous par grant & meure deliberacion de nostre Conseil; & pour continuer l'ouvrage de nosdictes Monnoyes, & eschever que l'or ne soit porté hors de nostredit Royaume, & plusieurs autres causes à ce Nous mouvans, avons ordonné & ordonnons que en noz Monnoyes de Paris & de Tournay, sera fait d'oresnavant Deniers d'or appelez Escuz à la Couronne, de semblable forme & façon que estoient ceulx que derrenierement Nous avons fait faire en nosdictes Monnoyes, lesquelz seront à xxij. caratz & de lxxij. deniers de poix au marc de Paris, aux remedes acoustumez, & auront cours pour xxx. sols tournois la piece, en donnant & faisant donner aux Changeurs & Marchans pour chacun marc d'or fin, cent trois livres tournois, & en mettant en iceulx Deniers telle difference (c) comme bon vous semblera; & avecques ce faictes payer aux Ouvriers & Monnoyers tel salaire, pour leur ouvrage & monnoyaige desdits Deniers d'or, comme vous verrez qui sera affaire de raison. De ce faire vous donnons pouvoir & mandement especial, mandons & commandons à tous noz Justiciers, Officiers & subgectz que à vous en ce faisant obeissent & entendent dilligemment. *Donné à Paris, le vij. jour de Mars, l'an de grace mil iiii. & xvij. & de nostre Regne le xxxix.* Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion du Grant-Conseil, tenu par Mons.<sup>r</sup> le Comte de Saint-Pol, Lieutenant & Cappitaine de Paris, où Vous (d), le Sire de Montberon, Mons.<sup>r</sup> de Regney, Chevaliers; le Premier President, le Prevost de Paris, les Commissaires & Generaulx-Gouverneurs des Finances, le Prevost des Marchans, & autres, estoient. GAUTIER.

## NOTES.

(a) Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 9 vingt 18, verso, [198].

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour faire à Paris & à Tournay, Escuz à xxij. caratz, ayans cours pour xxx. sols tournois.*

(b) *Taillez.* Voyez ci-dessus page 68, note

marginale (a), la signification de ce mot.

(c) *Difference.* Voyez ci-dessus page 151, note (c), l'explication de ce terme.

(d) *Vous.* Le Chancelier de France. Voyez ci-dessus page 4, note (c).

CHARLES  
VI,  
à Paris, le 7  
Mars 1418.

(e) *Mandement portant qu'il sera fait une nouvelle fabrication d'espèces, & qui fixe le prix de l'or & de l'argent.*

CHARLES, &c. à noz amez & feaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dillection. Savoir vous faisons que pour les très-grans affaires que Nous avons de présent pour résister à nostre adversaire d'Angleterre, & obvier à sa dampnable entreprinse, lequel par force & grant hostilité s'est bouté

## NOTE.

(e) Registre E de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 9 vingt 19, verso, [199]. Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour faire monnoye iiii. xvj.*